



Mairie de la Chapelle du Mont du Chat

Tél : 04 79 25 20 34 – Courriel : chapellemontduchat@gmail.com
192 rue du Solan chef lieu 73370 La Chapelle du Mont du Chat

Arrêté n° 2024.22

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE Aménagement de l'entrée du hameau du Petit villard Rue des Bessons

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-5, L2512-13, R2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la voie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 30.07.2024 par laquelle l'entreprise FONTAINE TP 160 rue Denis Papin 01300 BELLEY demande l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement VRD sur le territoire de la commune de La Chapelle du Mont du Chat, Rue des Bessons, hameau du Petit villard

Considérant que ces travaux nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières visant à garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant, il y a donc lieu de régler temporairement la circulation sur la voirie Rue des Bessons pendant la durée des travaux entrepris par l'entreprise FONTAINE TP.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

A compter du 30 août 2024, pour une durée de 30 jours au moins, afin de permettre les travaux d'aménagement VRD sur le territoire de la commune de La Chapelle du Mont du Chat, Rue des Bessons, hameau du Petit Villard, la circulation et le stationnement seront interdits et considérés comme gênant, suivant les besoins des travaux sur la voirie Rue des Bessons selon les phases de travaux définis par l'entreprise :

Phase 1 : début septembre à mi-septembre ;

Phase 2 : mi-septembre à fin septembre ;

Phase 3 : fin septembre à mi-octobre.

En période de travaux, le stationnement des VL pourra se faire sur la plateforme amont. En dehors des horaires de travail de l'entreprise, l'accès VL des riverains sera rétabli par la mise en place de tôles de protection.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

Durant les travaux, Interdiction de circuler et de stationner pour les véhicules légers et poids lourds sur la voirie concernée par les phases de travaux ;
Le dispositif sera renforcé par la pose de panneaux type AK3, BO notamment.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous sa responsabilité, à l'aide de matériel de signalisation en conformité avec l'arrêté interministériel visé ci-dessus du 6 novembre 1992, et ses textes modifiés.

La signalisation sera celle d'un chantier fixe.

Si besoin, une signalisation lumineuse par dispositif approprié devra notamment être installée de manière à rendre parfaitement visible l'empiètement de l'installation sur le domaine public en toutes circonstances.

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 – Remise en état

Si nécessaire, la réfection provisoire sera réalisée, pour les zones circulées où la sécurité l'exige, soit par 5 cm d'enrobé à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement bi-couches ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussées.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 –

Monsieur le Maire sera chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté lequel sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à La Chapelle du Mont du Chat, le 6 août 2024

Le Maire,
Bruno MORIN



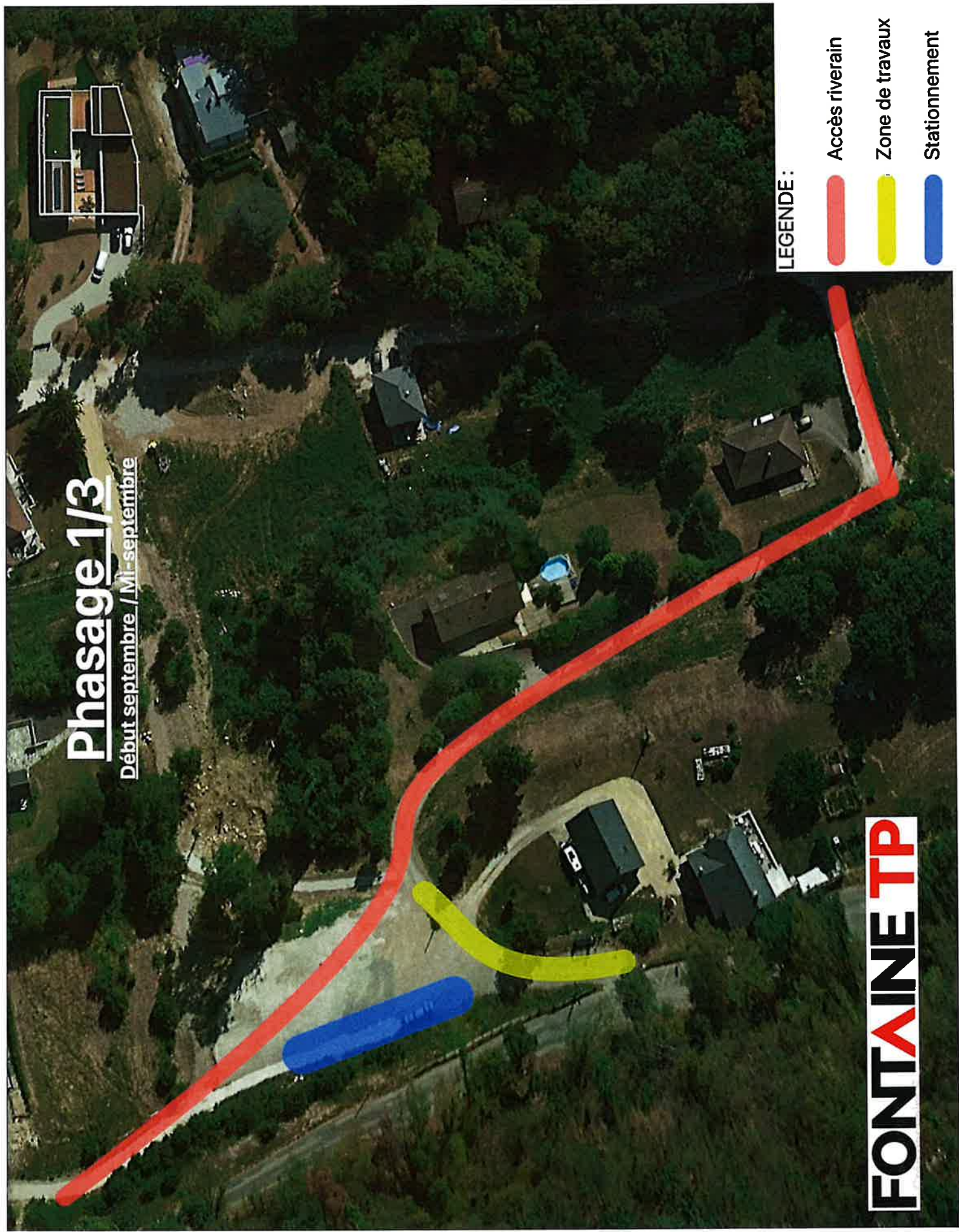
Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Directeur de la société FONTAINE TP.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Motte Servolex
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Yenne

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP1135 38022 Grenoble cedex dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et affichage ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Phasage 1/3

Début septembre / Mi-septembre



LEGENDE:

- Accès riverain
- Zone de travaux
- Stationnement

FONTAINE TP

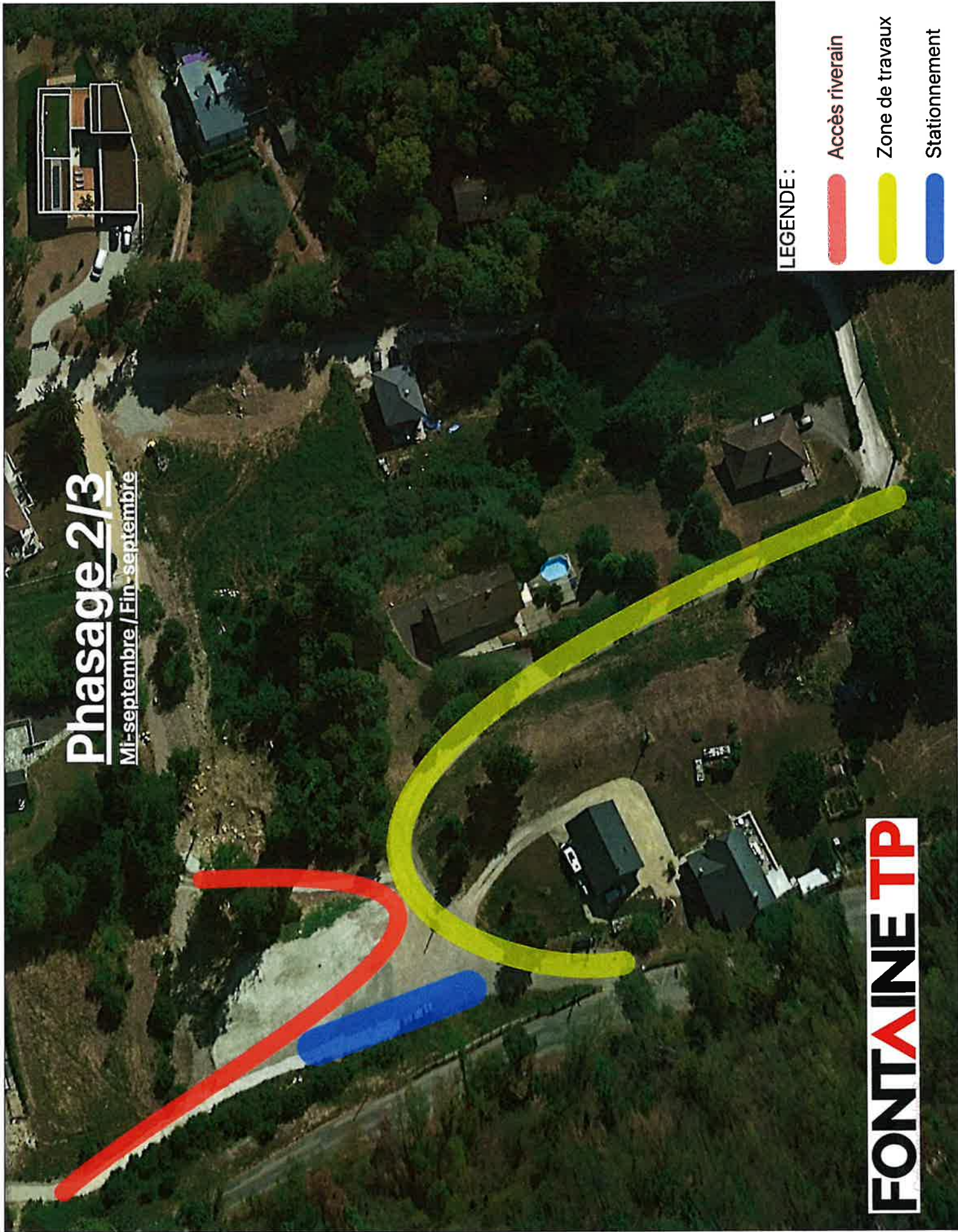
Phasage 2/3

Mi-septembre / Fin-septembre

LEGENDE:

- Accès riverain
- Zone de travaux
- Stationnement

FONTAINE TP



Phasage 3/3

Fin-septembre / Mi-octobre

LEGENDE:

Accès riverain

Zone de travaux

FONTAINE TP

